

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 soit déterminé à un montant de 73 291 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33212

Gouvernement du Québec

Décret 1357-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1998-1999 au montant de 405 452 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1998-1999 soient déterminés à un mon-

tant de 405 452 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33213

Gouvernement du Québec

Décret 1358-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1998-1999 au montant de 2 625 367 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse affiliée ou non affiliée et qui est exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale

1998-1999 soient déterminés à un montant de 2 625 367 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixé à un montant de 500 \$ et est exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33214

Gouvernement du Québec

Décret 1359-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1998-1999 au montant de 4 793 258 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1998-1999 soient déterminés à un montant de 4 793 258 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33215

Gouvernement du Québec

Décret 1360-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le décret n^o 1542-98 du 16 décembre 1998 stipule que la Chambre de l'assurance de dommage (la «Chambre») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Chambre a adopté le 6 décembre 1999, une résolution, dont copie est portée à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, priant le gouvernement d'augmenter le total autorisé de ses emprunts en cours non encore remboursés à 2 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2000 puis de la rétablir à 1 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n^o 1542-98 du 16 décembre 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Chambre de l'assurance de dommages ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de deux millions de dollars (2 000 000 \$) jusqu'au 31 octobre 2000 inclusivement et d'un million de dollars (1 000 000 \$) du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2004.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33216